



## L'ARC augmente le taux d'intérêt prescrit pour les prêts aux employés

27 octobre 2022 (une version antérieure du présent rapport a été publiée dans le *Financial Post* le 5 novembre 2013)

### Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Gestion privée CIBC

Le 1er janvier 2023, l'Agence du revenu du Canada (ARC) augmentera son taux d'intérêt prescrit, le faisant passer de 3 % à 4 %. Le taux prescrit est important pour les propriétaires d'entreprise qui accordent des prêts à leurs employés. Le taux prescrit est établi trimestriellement par l'ARC et est lié directement aux bons du Trésor de 90 jours du gouvernement du Canada, quoiqu'avec un certain décalage. Le calcul est fondé sur une formule prévue dans les règles fiscales, qui prend le taux moyen des bons du Trésor à trois mois pour le premier mois du trimestre précédent, arrondi au point de pourcentage supérieur.

Selon les règles fiscales, si vous prêtez de l'argent à un employé, le prêt sans intérêt ou à intérêt réduit est considéré comme un avantage lié à l'emploi. Le montant de cet avantage correspond à la différence entre l'intérêt réellement payé par l'employé et l'intérêt calculé au taux prescrit sur le solde impayé du prêt. Cet avantage doit être déclaré à la case 14 du feuillet T4 et dans la zone Autres renseignements, en utilisant le code 36 pour les avantages liés aux intérêts.

Il existe toutefois une règle spéciale qui s'applique si vous accordez à un employé un prêt pour l'aider à acheter une propriété. Officiellement, ce prêt s'appelle un « prêt consenti pour l'achat d'une maison ». En vertu de cette règle, l'avantage lié à l'emploi pour les cinq premières années est calculé en utilisant le taux le plus faible entre le taux prescrit en vigueur pour le trimestre en question et le taux prescrit en vigueur au moment où le prêt a été accordé, moins tout intérêt réellement payé par l'employé. Cette règle est favorable, car elle garantit que l'avantage lié à l'emploi calculé à l'égard des intérêts n'augmentera pas si le taux prescrit pour un trimestre subséquent augmente. En même temps, elle permet à l'employé de profiter de la baisse du taux prescrit.

Si vous accordez à un employé un prêt consenti pour l'achat d'une maison pour plus de cinq ans, les règles fiscales stipulent qu'un nouveau prêt consenti pour l'achat d'une maison est réputé avoir été reçu au cinquième anniversaire, et que l'avantage lié à l'emploi à déclarer relativement à ce nouveau prêt doit être fondé sur le taux d'intérêt prescrit en vigueur au moment où le nouveau prêt est réputé avoir été reçu.

Par exemple, supposons que vous avez prêté de l'argent à un employé pour acheter une propriété en janvier 2022 alors que le taux prescrit était de 1 %. Même si le taux prescrit a maintenant augmenté à 3 %, l'avantage lié à l'emploi relatif au prêt sans intérêt demeure calculé au taux prescrit initial de 1 %.

À noter que si le taux prescrit baisse, un employé à qui un prêt consenti pour l'achat d'une maison a été accordé alors que le taux prescrit était plus élevé n'aurait qu'à inclure l'avantage lié à l'intérêt à l'aide du taux moins élevé pour ce trimestre.

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC à Toronto.

[jamie.golombek@cibc.com](mailto:jamie.golombek@cibc.com)

Le présent document est publié par la Banque CIBC d'après des renseignements qu'elle jugeait exacts au moment de la publication. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.